



Délibération n° 123/2023

Date de convocation : 31.05.2023

Membres en exercice : 37

Membres présents : 27  
Suffrages exprimés : 35  
Absents : 2

Pour : 35  
Opposition : 00  
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le :

**12 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le six juin à seize heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

### PRESENTS

**Caderousse** : Béatrice REHOR

**Courthézon** : Nicolas PAGET, Alexandra CAMBON, Christelle JABLONSKI, Fanny LAUZEN-JEUDY

**Jonquières** : George-Andrée FLEURY, Martial QUESTA, Sandrine KLYZ, Denis BRUNET, Claudine MAFFRE, Thierry VERMEILLE

**Orange** : Yann BOMPARD, Patrice DUPONT, Claude BOUGEOIS, Marie-Thérèse GALMARD, Denis SABON, Catherine GASPA, Xavier MARQUOT, Marcelle ARSAC, Valérie ANDRÈS, Aline LANDRIN, Jonathan ARGENSON, Joëlle EICKMAYER, Pierre MARQUESTAUT, Céline BEYNEIX, Jean-Pierre PASERO, Bernard VATON

### Absents ayant donné pouvoir

Jean-Pierre FENOUIL pouvoir à Christelle JABLONSKI  
Corinne MARTIN pouvoir à Nicolas PAGET  
Xavier MOUREAU pouvoir à Alexandra CAMBON  
Jean-Pierre BLAIRON pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY  
Christophe REYNIER-DUVAL pouvoir à Béatrice REHOR  
Claude AVRIL pouvoir à Valérie ANDRÈS  
Louis BISCARRAT pouvoir à Martial QUESTA  
Carole NORMANI pouvoir à Bernard VATON

### Absentes

Marie-France LORHO, Céline KRAMER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 123/2023

Rapporteur: M. Xavier MARQUOT

APPROBATION DU PROJET DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DU PAYS D'ORANGE  
EN PROVENCE

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), notamment son article 188 qui rend obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants l'élaboration un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), à échéance du 31 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de Serre (GES) et au plan climat énergie territorial ;

Vu le décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015, relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale du bas carbone ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-19 et L229-25 à L229-26 ;

Vu la délibération n°2018028 du 17 avril 2018 relative au lancement de la procédure avec l'engagement de l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence avec un Plan en définissant ses modalités ;

Vu la délibération n°2018-22 du 26 juin 2018 de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat relative au lancement d'une démarche mutualisée d'élaboration du PCAET avec la C.C.P.O.P. ;

Vu la décision n°118/2019 du 08/10/2019 pour une mission d'assistance en vue d'élaborer un diagnostic du PCAET sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays en Provence ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays en Provence ;

Considérant que le Plan Climat comprend 4 volets conformément à l'Article R229-51 du Code de l'Environnement :

- **Volet I : le Diagnostic**, qui comprend une analyse des données climat/air/énergie du territoire et des principaux enjeux du territoire,
- **Volet II : la Stratégie territoriale**, où sont rappelés le cadre réglementaire et le contexte national et régional ainsi que les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire.

Les objectifs retenus doivent permettre de viser les taux de couverture énergétique suivants (part de la production d'énergies renouvelables par rapport à la consommation d'énergie finale) :

- - **Al 'horizon 2030**: 41 %,
- - **Al 'horizon 2050**: 70 %

Sachant qu'en 2018, ce taux était de 23 % et qu'il existe une variabilité de la production d'énergies renouvelable sur le territoire liée à la variabilité de sa production d'hydroélectricité

- **Volet III : le Programme d'actions et son dispositif de suivi évaluation** comprenant notamment un tableau récapitulatif et une présentation précise de 24 fiches-actions, intégrant les éléments de coût et de suivi des actions.

Les objectifs de ce plan d'action sont les suivants :

**REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE, LES EMISSIONS DE POLLUANTS ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR**

Disposer d'un patrimoine et des services exemplaires

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2023

Application agréée E-legalite.com

06 DE 024 04240000 0000010 DE 100 000

Améliorer la maîtrise de l'énergie et la gestion environnementale des entreprises  
Favoriser les alternatives à l'auto-solisme et les carburants/motorisations alternatifs  
Réduire les nuisances et pollutions routières  
Promouvoir les aménagements et constructions durables favorables à la santé et à la biodiversité

### **PRODUIRE ET UTILISER DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION**

Développer la chaleur et le froid renouvelable ou de récupération  
Développer l'électricité renouvelable  
Développer la méthanisation et valoriser les combustibles solides de récupération

### **DEVELOPPER UNE ECONOMIE LOCALE ET CIRCULAIRE**

Préserver et redévelopper une économie agricole durables  
Développer les échanges de ressources et de flux entre entreprises/industries  
Prévenir la production et valoriser les déchets

### **S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, SEQUESTER LE CARBONE ET PRESERVER LA BIODIVERSITE**

Assurer une gestion concertée des usages de l'eau, économiser la ressource, protéger les captages d'eau portable et les milieux aquatiques  
Renforcer les outils de gestion et de prévention des risques naturels  
Adapter l'agriculture, la sylviculture et développer les pratiques séquestrantes  
Développer l'usage des matériaux biosourcés  
Adapter les activités touristiques  
Améliorer la qualité de vie et préserver la santé

### **MOBILISER LES CITOYENS**

Co-construire des actions avec les citoyens

- **Volet IV : L'évaluation environnementale stratégique** indiquant les éventuels impacts du Plan Climat et les moyens de les réduire.

Considérant que plusieurs temps d'information et de concertation ont jalonné le déroulement de l'élaboration du PCAET de 2018 à 2023 avec une mise en veille en 2020, pour cause de pandémie ;

Considérant qu'en avril 2018, une phase de préfiguration a permis d'asseoir la gouvernance à travers deux instances décisionnelles afin de présenter les enjeux aux maires des Communes Membres ;

Considérant que de 2021 à 2022, des ateliers thématiques participatifs ont été organisés au théâtre Municipal de la ville d'Orange avec les partenaires ;

Considérant que de 2021 à 2023, des comités de pilotage ont été organisés et dont la composition s'est enrichie par la participation d'acteurs locaux (Elus et partenaires) notamment pour entériner les fiches actions ;

Considérant que l'enrichissement du Plan Climat se poursuivra après l'arrêt du Plan, et après réception des avis de l'autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président de Région. En effet, dans une volonté d'amélioration continue et de mobilisation collective de long terme, le PCAET ne sera pas figé, d'autant qu'il s'inscrira dans l'élaboration du PLH et constituera le volet transition énergétique du futur SCOT ;

Le suivi et l'évaluation de ce plan sont les garanties de sa réussite. Non seulement ils permettent de garder le cap sur les objectifs stratégiques et opérationnels à atteindre à l'aide d'indicateurs, mais également de mesurer le résultat et l'efficacité des actions dans une logique d'amélioration continue de la démarche ;

Considérant que dès l'arrêt du projet de PCAET, ce dernier, sera soumis à l'évaluation environnementale en application du 8° du I de l'Article R.122-17 du Code de l'Environnement. Il sera transmis à l'autorité environnementale compétente, à savoir la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable désignée au 2° du IV du même Article qui dispose de trois mois pour rendre un avis ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2023

Application agréée E-lespacte.com

05 06 004 00000000 00000000 00000000

Considérant que le projet sera également transmis pour avis, en vertu de l'Article R229-54 du Code de l'Environnement, au Préfet de Région et au Président du Conseil régional qui disposent quant à eux d'un délai de deux mois pour exprimer leur avis. Ces avis sont réputés favorables au terme du délai de deux mois suivant la transmission de la demande ;

Considérant que dans l'hypothèse où les avis de l'Autorité Environnementale, du Préfet de région et du Président du conseil régional seraient favorables, une consultation publique par voie électronique sera mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence pour une durée de 30 jours ;

Considérant en revanche, dans l'hypothèse où ces avis seraient donnés sous réserve ou s'ils étaient négatifs ou très critiques, des démarches préalables à cette consultation publique par voie électronique devraient être mises en œuvre par la communauté de communes en fonction du cas de figure, à savoir un mémoire en réponse ou une modification du projet ;

Considérant qu'en cas de modifications mineures, le projet de plan, sera alors soumis à notre assemblée pour adoption ;

Considérant que dans le cas où l'économie générale du projet de plan serait bouleversée ; il faudrait procéder à sa modification et de nouveau demander les avis nécessaires ;

Considérant que le PCAET doit réglementairement être mis à jour tous les six ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation ;

Considérant que le Rapport final ainsi que l'Evaluation Environnementale Stratégique seront transmis par e-mail aux conseillers et que les documents seront consultables sur le site du POP et, au Siège du POP ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

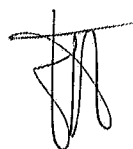
**Article 1 :** d'approuver le projet du Plan Climat Air Energie Territorial comme exposé ;

**Article 2 :** de transmettre le projet à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, au Préfet de Région et du Président de Région pour avis ;

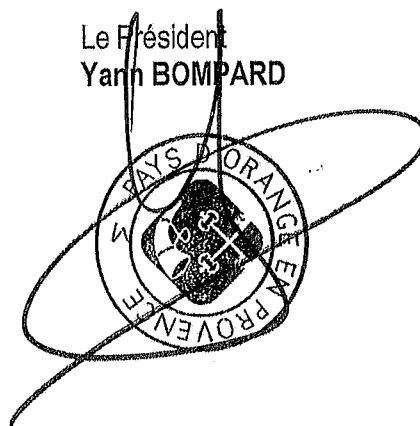
**Article 3 :** de lancer la consultation publique numérique pour une durée d'1 mois dès le retour des saisines ;

**Article 4 :** d'autoriser le Président à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance  
**Jonathan ARGENSON**



Le Président  
**Yann BOMPARD**



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2023

Application agréée E-lequalite.com

00 DE 024 0000000 0000000 00 000 000